

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°159/P/22
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement et autorisation d'occuper le domaine public Place Giono

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du maire de Sarrians n° 30/D/20 en date du 22 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yves GUIGNARD, Directeur des services techniques et du service Eau-Assainissement,

Vu la demande présentée le 26 juillet 2022, par la société EURL SEGU domiciliée 1302 Boulevard du Comtat Venaissin 84260 SARRIANS, et représentée par M. Sébastien SEGU (tél : 04 90 62 10 11), en vue de travaux de réhabilitation du cabinet médical située sur la parcelle cadastrée BH 243.

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement Place Giono.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Du mercredi 26 juillet 2022 au vendredi 30 décembre 2022, le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de réhabilitation du cabinet médical, Place Giono. Le stationnement sera interdit sur 5 places de parking au droit de la parcelle cadastrée BH 243. Durant cette période, la circulation des piétons sera sécurisée.*

ARTICLE 2^{ème} : *La société EURL SEGU effectuant les travaux est responsable de la mise en place d'une signalisation temporaire, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de l'affichage du présent arrêté, sur des barrières, une semaine avant le commencement des travaux.*

ARTICLE 3^{ème} : *Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.*

ARTICLE 4^{ème} : *Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.*

ARTICLE 5^{ème} : *En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

ARTICLE 6^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, la société EURL SEGU et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 26 juillet 2022

+

pour le Maire,
par délégation
le Directeur des Services
Techniques
Yves GUIGNARD

Le Maire,

Anne - Marie BARDET



Mis en ligne le 15 SEP. 2022